

Arrêté [n°] portant répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police aux frontières et la gendarmerie des transports aériens sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé (Oise)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 07 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu le décret n°2005-1663 du 27 décembre 2005 portant création de la direction départementale de la police aux frontières de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2010 portant répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police et la gendarmerie nationales sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir les missions de sécurité et de paix publiques entre la police aux frontières et la gendarmerie des transports aériens sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé ouvert à la circulation aérienne publique et au trafic international, où sont présentes la police aux frontières et la gendarmerie des transports aériens, la responsabilité des missions de sécurité et de paix publiques est assurée :

- par la police aux frontières en zone côté ville de l'emprise aéroportuaire, dont les aérogares, les parkings, les voies de circulation, les linéaires, y compris les salles d'arrivée des passagers (terminal 1 et terminal 2) ainsi que la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé affectée à l'embarquement et au débarquement des passagers incluant les salles d'embarquement,
- par la gendarmerie des transports aériens dans la zone côté piste, à l'exclusion des zones citées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : Les renforts éventuels déployés dans le cadre du plan Vigipirate feront l'objet de consignes spécifiques de mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 07 décembre 2010 portant répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police et la gendarmerie nationales sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le délégué Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de groupement de gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et dont copie sera adressée aux maires de Beauvais et de Tillé, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au directeur régional des douanes et au directeur de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais.

Fait à Beauvais, le -- 5 MARS 2014



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant l'adhésion de huit communes
au syndicat intercommunal d'aménagement
et de construction des communes de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1956 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement et de construction des communes de l'Oise ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bailleval (17/01/2013), Catenoy (27/05/2013), Neuilly-en-Thelle (18/03/2013), Nogent-sur-Oise (25/03/2013), Nointel (30/04/2013), Sacy-le-Petit (06/03/2013), Saint-Maximin (23/01/2013) et Wavignies (21/01/2013) ont sollicité l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal d'aménagement et de construction des communes de l'Oise ;

Vu la délibération du 19 juin 2013 du comité syndical donnant un avis favorable à l'adhésion des huit communes précitées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brenouille (19/12/2013), Breuil-le-Sec (10/12/2013), Coye-la-Forêt (22/11/2013), Creil (16/12/2013), Fitz-James (20/11/2013), Fleurines (13/11/2013), Gouvieux (17/12/2013), le Plessis-Belleville (16/11/2013), Liancourt (18/12/2013), Montataire (04/11/2013), Mouy (11/12/2013), Pont-Sainte-Maxence (04/11/2013), Précy-sur-Oise 31/01/2014), Saint-Just-en-Chaussée (06/12/2013), Saint-Léu-d'Esserent (20/01/2014) et Villers-Saint-Paul (16/12/2013) acceptant les adhésions sollicitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée l'adhésion des communes de Bailleval, Catenoy, Neuilly-en-Thelle, Nogent-sur-Oise, Nointel, Sacy-le-Petit, Saint-Maximin et Wavignies au syndicat intercommunal d'aménagement et de construction des communes de l'Oise.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Prefets de Clermont et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du Syndicat intercommunal d'aménagement et de construction des communes de l'Oise et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION

le



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences
de la Communauté de communes de la Basse Automne,
au domaine du très haut débit

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 1998 portant création de la Communauté de communes de la Basse Automne ;

Vu la délibération du 8 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine du très haut débit ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des six communes membres de la communauté de communes : Béthisy-Saint-Martin (21/01/2014), Béthisy-Saint-Pierre (22/01/2014), Néry (04/02/2014), Saintines (17/02/2014), Saint-Vaast-de-Longmont (17/01/2014) et Verberie (10/02/2014) approuvant le transfert de la compétence relative au service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit à la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes de la Basse Automne sont étendues au service public des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit, comprenant :

- la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre la communauté de communes exerce les activités prévues audit article L. 1425-1 et notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

- l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.

- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses communes membres que des administrés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes de la Basse Automne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension du périmètre et des compétences
du Syndicat mixte des Marais de Sacy

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant création du Syndicat mixte des Marais de Sacy ;
Vu la délibération du 17 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal de Labryère a sollicité l'adhésion de la commune au Syndicat mixte des Marais de Sacy ;
Vu les délibérations du 17 septembre et du 24 octobre 2013 par lesquelles le comité syndical a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de Labryère, a proposé d'étendre sa compétence et a adopté de nouveaux statuts ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de les Ageux (14/01/2014), Cinqueux (14/01/2014), Monceaux (14/01/2014), Rosoy (31/01/2014), Sacy-le-Grand (21/11/2013), Saint-Martin-Longueau (16/12/2013) et de la commission permanente du conseil général (17/02/2014) approuvant l'extension du périmètre et des compétences du syndicat ;
Considérant que les dispositions de l'article 18 des statuts du Syndicat mixte des Marais de Sacy sont respectées ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le périmètre du Syndicat mixte des Marais de Sacy est étendu à la commune de Labryère.

ARTICLE 2 : la compétence du syndicat mixte est complétée ainsi qu'il suit :

« Le syndicat aura, en outre, la possibilité de mettre en œuvre par ses propres moyens, des opérations d'entretien voire de restauration du Marais, notamment par pâturage et fauche, et d'intervenir sur les niveaux d'eau par la création, l'aménagement et/ou la gestion d'ouvrages de régulation. »

ARTICLE 3 : les statuts modifiés du syndicat mixte dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte des Marais de Sacy, le Président du Conseil général et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 14 - 066 - SRCT

PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle
de la légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT MIXTE
D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION DU CONTRAT DE RIVIÈRE DE LA VIOSNE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61 I ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisation du Contrat de Rivière de la Viosne (SMERCRV) entre le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de la Viosne (SIAVV), le Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult (SIACARTE), le Syndicat intercommunal des eaux de Frémécourt – Bréançon, le Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région de Chars et les communes d'Ableiges, Boissy-l'Aillierie, Brignancourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Le Heaulme, Le Perchay, Marines, Neuilly-en-Vexin, Osny, Pontoise, Santeuil et Us ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1991 autorisant la modification de l'article 6 des statuts du SMERCRV ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 février 1994 autorisant l'adhésion des communes de Chars, Gouzangrez, Montgeroult, Moussy et Lierville (60) au SMERCRV ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'adduction de l'eau potable dans la région de Chars et celle du Syndicat intercommunal des eaux de Frémécourt – Bréançon, qui emportent la réduction du périmètre du SMERCRV ;

VU la délibération du 21 septembre 2011 du comité syndical du SMERCRV demandant au préfet du Val-d'Oise de dissoudre ledit syndicat ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale, arrêté par le préfet du Val-d'Oise le 11 novembre 2011, qui préconise, notamment, la dissolution du SMERCRV ;

VU les lettres du 13 janvier 2012 du préfet du Val-d'Oise demandant aux organes délibérants du SMERCRV, du SIAVV, du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de la Région de Courcelles-sur-Viosne – Montgeroult (SIACRCM, ex-SIACARTE) et des 19 communes membres du SMERCRV de se prononcer sur la dissolution de ce syndicat mixte ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités suivantes :

1)	SIAVV	du 30 janvier 2012
2)	SIACRCM (EX-SIACARTE)	du 5 avril 2012
3)	ABLEIGES	du 6 avril 2012
4)	BOISSY-L'AILLERIE	du 7 mars 2012
5)	CHARS	du 8 février 2012
6)	CORMEILLES-EN-VEXIN	du 25 février 2012
7)	COURCELLES-SUR-VIOSNE	du 2 février 2012
8)	LE HEAULME	du 8 février 2012
9)	LE PERCHAY	du 28 février 2012
10)	LIERVILLE	du 29 mai 2012
11)	MARINES	du 10 février 2012
12)	MONTGEROULT	du 30 mars 2012
13)	OSNY	du 23 mars 2012
14)	PONTOISE	du 9 février 2012
15)	SANTEUIL	du 29 mars 2012
16)	US	du 17 février 2012

approuvant la dissolution du SMERCRV ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prescrit au I de l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, des organes délibérants du SMERCRV et des communes de Brignancourt, Frémécourt, Gouzangrez, Moussy et Neuilly-en-Vexin comme valant avis favorable à la dissolution du SMERCRV ;

CONSIDÉRANT la réduction du périmètre du SMERCRV intervenue suite à la fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) et du SIACRCM (ex-SIACARTE) au 1^{er} janvier 2013, prononcée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 des statuts du SMERCRV, datant du 23 novembre 1990, dispose que le syndicat mixte est institué pour une durée minimum de 5 ans et qu'il prendra fin à la date de réception définitive du dernier ouvrage figurant dans le contrat de rivière de la Viosne ;

CONSIDÉRANT que le SMERCRV a achevé les opérations qu'il avait pour objet de conduire dans le cadre du contrat de rivière de la Viosne depuis plusieurs années et qu'en conséquence il convient de prendre acte de sa dissolution de plein droit, conformément à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le SMERCRV, qui a achevé sa mission, n'a plus voté de budget depuis 2012, et n'a plus d'organe exécutif, depuis le décès de son dernier président ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise a transmis, le 23 octobre 2013, à la préfecture du Val-d'Oise le tableau de répartition des soldes des comptes du SMERCRV entre les collectivités membres intéressées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable, en date du 4 février 2014, de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise à la dissolution du SMERCRV ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Il est pris acte de la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Contrat de Rivière de la Viosne (SMERCRV).

ARTICLE 2 : La balance des comptes du SMERCRV, arrêtée au 31 décembre 2013, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les soldes des comptes de la classe 2 du SMERCRV, figurant à la balance des comptes susmentionnée, seront répartis entre les collectivités membres intéressées, conformément au tableau de répartition, ci-annexé, établi par la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAVV et aux maires des communes membres du SMERCRV, syndicat mixte qui n'a plus d'organe exécutif. Il sera également affiché au siège du SIAVV, dans les mairies des communes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et de l'Oise.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIAVV, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **6 MARS 2014**

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

095016

TRES. MARINES

6 MARS 2014



27900 SMERC DE LA VIOSNE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2013

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotations	62 905,01						62 905,01			62 905,01
1022	FCTVA	326 051,52						326 051,52			326 051,52
	Sous-total compte 102 :	388 956,53						388 956,53			388 956,53
1066	Excédit de fonctionnement capitalisé	482 679,19						482 679,19			482 679,19
	Sous-total compte 106 :	482 679,19						482 679,19			482 679,19
	Sous-total compte 10 :	871 635,72						871 635,72			871 635,72
119	Report à nouveau solde débiteur	35 286,43						35 286,43			35 286,43
	Sous-total compte 119 :	35 286,43						35 286,43			35 286,43
	Sous-total compte 11 :	35 286,43						35 286,43			35 286,43

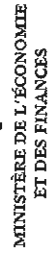
27900 SMERC DE LA VIOSNE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2013

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1311	Subv équip transf - Etat et EPN		6 230,75						6 230,75		6 230,75
1312	Subv équip transf - Région		276 575,98						276 575,98		276 575,98
1313	Subv équip transf - Dépt	1 032 636,24						1 032 636,24		1 032 636,24	
13148	Subv équip transf autres Cnes		62 511,16						62 511,16		62 511,16
1316	Subv équip transf - autres EPL		77 772,70						77 772,70		77 772,70
1318	Subv équip transf - autres subv		28 088,07						28 088,07		28 088,07
	Sous-total compte 131 :	1 483 814,90						1 483 814,90		1 483 814,90	
1322	Région	4 753,09						4 753,09		4 753,09	
1323	Dépt	18 075,27						18 075,27		18 075,27	

Edition du 04/02/2014


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Page 2/4

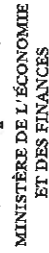
27900 SMERC DE LA VIOSNE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2013

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 132 :		22 828,36						22 828,36		22 828,36
132141	Subv équip transf - Cnes membres GFP	130 759,31						130 759,31		130 759,31	
	Sous-total compte 139 :	130 759,31						130 759,31		130 759,31	
	Sous-total compte 13 :	130 759,31						130 759,31		130 759,31	
	Total classe I :	166 045,74	1 506 643,26					166 045,74	1 506 643,26		
2031	Frais études	152 390,16						152 390,16		152 390,16	
	Sous-total compte 203 :	152 390,16						152 390,16		152 390,16	
	Sous-total compte 20 :	152 390,16						152 390,16		152 390,16	
21318	Autres bâtiments publics	173 857,38						173 857,38		173 857,38	

Edition du 04/02/2014


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Page 3/4

27900 SMERC DE LA VIOSNE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2013

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 213 :	173 857,38				173 857,38		173 857,38		173 857,38	
21532	Réseaux assainissement	1 845 113,94				1 845 113,94		1 845 113,94		1 845 113,94	
21538	Autres réseaux	992,81				992,81		992,81		992,81	
	Sous-total compte 215 :	1 846 106,75				1 846 106,75		1 846 106,75		1 846 106,75	
2168	Autres collections et oeuvres d'art	39 878,95				39 878,95		39 878,95		39 878,95	
	Sous-total compte 216 :	39 878,95				39 878,95		39 878,95		39 878,95	
	Sous-total compte 21 :	2 059 843,08				2 059 843,08		2 059 843,08		2 059 843,08	
	Total classe 2 :	2 212 233,24				2 212 233,24		2 212 233,24		2 212 233,24	
	Total Général	2 378 278,98				2 378 278,98		2 378 278,98		2 378 278,98	

Edition du 04/02/2014

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Page 4/4

6 MARS 2014

Tableau de répartition entre les adhérents

	clé principale	clé résiduelle	clé définitive	répartition
Marines	0,210960107	0,01908698	0,230047087	508 917,81
Le Perchay	0,001214953	0,01908698	0,020301933	44 912,61
Ableiges	0,131549336	0,01908698	0,150636316	333 242,67
Courcelles	0,211490961	0,01908698	0,230577941	510 092,19
Boissy	0,07486035	0,01908698	0,093947330	207 839,41
Montgeroult	0,026358721	0,01908698	0,045445701	100 536,49
Brignancourt		0,01908698		42 224,84
Comailles		0,01908698		42 224,84
Frémecourt		0,01908698		42 224,84
Le Heaulme		0,01908698		42 224,84
Neully		0,01908698		42 224,84
Osny		0,01908698		42 224,84
Pontoise		0,01908698		42 224,84
Santeuil		0,01908698		42 224,84
Us		0,01908698		42 224,84
Chars		0,01908698		42 224,84
Gouzangrez		0,01908698		42 224,84
Moussy		0,01908698		42 224,84
				2 212 233,25

total

écart de 1 centime

55016.940-
279.00.

proposition de répartition du SMERCR Vallée de la Viosne

classe 2	clé principale	2 212 233,24	clé résiduelle	clé définitive	A répartir
Marines	0,210960107	466 662,96	0,01908698	0,230047087	508 917,81
le perchay	0,007214953	2 687,76	0,01908698	0,020301933	44 912,61
ablieges	0,131549336	291 017,81	0,01908698	0,150636316	333 242,67
courcelles	0,211490961	467 867,33	0,01908698	0,230577941	510 092,19
boissy	0,07488035	165 608,55	0,01908698	0,093947330	207 833,41
montgerout	0,026358721	58 311,64	0,01908698	0,045445701	100 536,49
1er total		1 452 186,06			1 705 535,17
soldé pour 18		760 047,18	0,01908698		42 224,84
		à répartir sur 12			
		la clé résiduelle a déjà été retenue dans le calcul des autres communes			
				2 ième total	506 698,07

- 17 -



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

OP SECURITE
ZAC du Bois des Fenêtres
rue Claire Lacombe
60740 SAINT MAXIMIN France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 19 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, vêtements et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- la loi n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifiée par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n° 2011-1819 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 02/04/2013 par OP SECURITE, de numéro de SIRET 50805261000021, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-02-18-20140370757 est délivrée à OP SECURITE, de numéro de SIRET 50805261000021

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

- 18 -



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

STAR SECURITE

14 rue Saint Laurent
60500 CHANTILLY France

LILLE, le 19 février 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 8 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1910 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 29/01/2014 par STAR SECURITE, de numéro de SIRET 42511936900030, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER ;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2113-02-18-20140333708 est délivrée à STAR SECURITE, de numéro de SIRET 42511936900030

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

19



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Energie

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION N°1
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
DE L'AVELON

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Avelon sur les communes de La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint Paul, Rainvillers, Goincourt et Aux Marais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques inondations de l'Avelon ;
- Vu les avis favorables du conseil municipal des communes de La Chapelle-aux-Pots, Saint-Paul, Aux Marais ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal des communes de Ons-en-bray, Rainvillers, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germain-la-Poterie, leur avis est réputé favorable ;

40, rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 86 - Télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : smuc.ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Considérant que le conseil municipal de la commune de Goincourt n'a pas apporté de justifications à son avis défavorable ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet de modification au cours de la consultation publique du 22 novembre au 23 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Avelon est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle concerne les communes suivantes : La Chapelle aux Pots, Saint Aubin en Bray, Saint Germain la Poterie, Ons en Bray, Saint Paul, Rainvillers, Goincourt et Aux Marais.

Article 2 : La modification concerne l'article 26 du règlement ainsi que le zonage réglementaire d'une partie de la parcelle section AL n°1a et de la parcelle n°202 situées sur la commune de Saint Paul.

Elle comprend :

- une note relative aux motifs de la modification,
- un règlement,
- une carte de zonage réglementaire.

Article 3 : La modification vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée au document d'urbanisme des communes citées à l'article 1er dans un délai de 3 mois conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La modification du plan de prévention des risques inondations approuvée est tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, aux mairies des communes citées à l'article 1er, à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la communauté de communes du Pays de Bray et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1er et aux présidents de la communauté de communes du Pays de Bray et de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Il fera l'objet d'un affichage en mairies et aux sièges des communautés précitées pendant un mois minimum. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et présidents précités.

Un avis du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 7 : Modalités d'application

Le Préfet, le Directeur départemental des Territoires, les maires des communes citées à l'article 1er, les présidents de la communauté de communes du Pays de Bray et de la communauté d'agglomération du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 FEV. 2014

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Noailles**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La trésorerie de Noailles, sise 29 rue de Paris 60430, sera fermée au public du 11 mars au 16 mars 2014 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **11 MARS 2014**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

-23



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 21 février 2014,

La Directrice,

Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE :

Isabelle GUILLAUME

-24

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON

Tel : 03 44 23 60 00 Fax : 03 44 23 60 01

3, boulevard Jean-Baptiste - 60430 NOAILLES - FRANCE - 03 44 23 60 00 - 03 44 23 60 01 - 03 44 23 60 01

www.chcni.com

www.chcni.com

**DECISION N° 2014/05
Portant délégation de signature
au cadre de santé de permanence
le samedi, dimanche et jours fériés
de 9h00 à 20h00**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 février 2013 nommant Madame Brigitte DUVAL à compter du 1^{er} janvier 2013, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon,

Décide,

Délégation permanente de signature est donnée au cadre de santé ou faisant fonction désigné par le tableau de garde, le samedi, dimanche et jours fériés, de signer au nom du Directeur, les documents concernant :

- La permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- Le transport de corps sans mise en bière,
- Le transfert de corps de Fournier Sarlovèze à la Chambre Mortuaire du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon

Fait à Compiègne, le 21 février 2014,

La Directrice,


Brigitte DUVAL

DEPOT DE SIGNATURE : 25/02/2014

Hélène SORET


-RS-